



Arrêt

n° 183 654 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et vous êtes de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kamëz. Le 16 septembre 2015, accompagné de votre soeur [E. K.] (S.P. : [...]), vous introduisez une demande d'asile en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 09 février 2014, votre soeur [E.] est fiancée à [S. M.] (ci-après « [S.] »), par l'entremise de votre oncle paternel.

Aux alentours du 20 juillet votre père apprend par son ami [H. H.], un ancien policier, que [S.] et ses frères étaient impliqués dans une histoire de trafic de drogue. Votre père contacte la famille de [S.] et annonce qu'il met un terme aux fiançailles. Il annule le mariage.

Le 03 août 2015, [S.] et son père se présentent à votre domicile pour que votre père change d'avis, mais il n'en démord pas. Il persiste et confirme sa position : il n'y aura pas de mariage. Les deux hommes partent, irrités, et annoncent que ce n'est pas fini.

Le 08 août 2015, [S.], ses deux frères et ses deux oncles paternels se présentent chez vous. Ils tambourinent à la porte et demandent à votre famille d'ouvrir. Prise de panique, votre soeur fuit par la fenêtre et se fait un bleu à la jambe. Elle va consulter un médecin qui acte son état d'anxiété. À partir de ce jour (08 août 2015), vous vivez cloîtré dans votre maison avec la famille de votre oncle paternel, qui est votre voisin direct.

Au cours de cette journée du 08, votre père entreprend diverses actions pour résoudre le problème avec la famille [M.]. Il contacte la police suite aux événements de la journée mais elle dit ne pas intervenir dans les affaires litigieuses entre familles. Votre père contacte le chef du village pour entamer une réconciliation mais la famille [M.] refuse de se réconcilier après cinq palabres. Votre père propose une somme de 10 millions de lek à la famille de [S.] qui refuse au prétexte que leur honneur a été souillé. Votre père entame des démarches pour obtenir un passeport pour vous et votre soeur de façon rapide, grâce aux contacts de votre oncle maternel. Il paie une forte somme pour les obtenir : 500 000 leks. Il les obtient le jour même et en profite pour porter plainte au Commissariat mais on refuse de l'aider, on lui dit de se cloîtrer ou de quitter le pays.

Le 15 août, deux personnes âgées du clan [M.] se présentent chez vous. Ils vous annoncent qu'une vendetta est déclarée car le mariage avec la fille qui leur était promise (votre soeur), est annulé, ce qui entache leur honneur. À ce titre, ils réclament le sang d'un membre masculin de votre famille. Votre père contacte encore la police qui, de nouveau, refuse d'intervenir. Votre famille contacte un oncle qui réside en Belgique, afin de préparer votre départ. Votre père prend un billet d'avion pour votre soeur et vous. Il parvient également à joindre le Haut-Commissaire de Tirana par l'entremise de votre oncle maternel [A.], ancien procureur, mais le Haut-Commissaire dit aussi qu'il faut soit se cloîtrer, soit quitter le pays.

Le 07 septembre 2015, vous prenez un avion pour la Belgique. Votre mère vous accompagne jusqu'à chez votre oncle, ici en Belgique, puis retourne rejoindre votre père au Kosovo. En effet, votre oncle paternel [B.] avait depuis plusieurs années dans l'idée de créer une entreprise là-bas. Votre père a accepté de l'aider durant un an pour rembourser sa dette auprès de lui, car il estime que c'est de sa faute si votre oncle a dû quitter le pays.

Quelques temps après votre audition d'août 2016, votre soeur et vous contactez votre père. Il vous apprend que son ami [H.] a également eu des problèmes avec la famille [M.], ils lui ont causé un accident de circulation en lui recoupant la route. [H.] a donc quitté le pays pour gagner la Suisse. Il a donné plus de détails sur le trafic de drogue, précisant qu'il s'agissait de cocaïne importée dans le pays puis revendue.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré le 11 août 2015 à Kamëz ; votre carte d'identité délivrée le 19 mai 2014 à Kamëz ; différents documents relatifs à votre cursus scolaire ; une déclaration de [M. I.], le chef du village de Bashkia Kamez, qui fait état de la vendetta dans laquelle votre famille est engagée ; une attestation de suivi de la clinique de l'Exil, à Namur, délivrée le 13 octobre 2016, annexée à des certificats de fréquentation ; un échange par mail de votre avocat avec [N. B.] datant du 12 octobre 2016 ; des observations formulées par votre avocat datant du 11 octobre 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 03 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la rupture des fiançailles de votre soeur d'avec [S. M.], rupture qui a engendré un conflit de vendetta avec la famille de [S.]. Cependant, le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à vos propos. En effet, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre soeur et vous n'invoquez aucune crainte personnelle (votre rapport d'audition du 11/08/2016, p. 16). Or, [E.] a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, motivée comme suit :

« En guise d'observation préliminaire, le CGRA s'étonne de la description que vous donnez de votre fiancé, [S. M.]. En effet, vous êtes fiancée à lui depuis le 09 février 2014 (cf. Rapport d'Audition [RA] d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 15). N'étant pas encore mariée et vivant toujours chez vos parents, vous êtes interrogée sur le physique de [S.] sans qu'il soit exigé de vous que vous décriviez sa façon d'être, de penser ou de se comporter. Vous en donnez toutefois une description très sommaire : corpulence normale, cheveux noir et yeux bruns (RA, p. 22). Soulignant que vous avez été fiancée plus d'un an, l'officier de protection vous demande plus de détails, vous vous répétez et dites qu'il a une corpulence normale, ajoutant qu'il parlait de « choses en général, pas de choses spécifiques » (ibidem). Force est de constater que votre description d'une personne avec qui vous êtes en couple depuis plus d'un an est insuffisante. Partant, si le CGRA ne peut réellement infirmer vos propos au sujet de vos fiançailles avec [S.], il émet des réserves quant à la crédibilité de celles-ci.

Nonobstant cette observation, le CGRA ne peut que constater l'inconsistance de vos propos quant à l'évènement déclencheur de la vendetta que vous invoquez. En effet, l'interruption de vos fiançailles a lieu suite aux révélations d'un ami de votre père (RA, p. 12). Vous et votre frère donnez une description très générique de cet ami, à savoir qu'il a un visage normal, et qu'il est gros et grand (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 21 ; RA, p. 22). Interrogé sur le lieu où il était policier à Diber, votre frère répond simplement « Diber » et n'est pas en mesure de préciser dans quel département (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 19). Questionnée à votre tour, vous n'êtes pas en mesure de fournir sa période d'activité et répétez les propos vagues de votre frère à savoir qu'il est « policier général » et vous dites ne pas connaître sa période d'activité (RA, p. 14). Quand il vous est demandé si vous avez des preuves que cette personne était membre de la police, vous répondez que tout le monde sait qu'il était policier (ibidem). Votre avocat ajoute qu'il vous a demandé des photos et des documents prouvant sa fonction, documents que vous produirez dans les 5 jours après votre audition, mais rien n'est à ce jour parvenu au Commissariat général (RA, p. 28). Par conséquent, vos propos vagues concernant un « très bon ami » de votre père, qu'il connaît depuis l'université et qu'il voyait à raison d'une fois tous les 3 jours (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, pp. 15 et 21), ainsi que l'absence de preuve matérielle quant à l'existence ou la fonction de cette personne rendent vos propos peu crédibles et par extension, remet en cause l'élément déclencheur de la vendetta que vous invoquez. A supposer qu'[H.] existe et soit effectivement un ancien policier dont les révélations ont entraîné une vendetta – quod non en l'espèce –, les informations qu'il aurait fournies sont pour le moins inconsistantes et sans fondement. Interrogé sur les détails du trafic, votre frère explique que cet ami n'en a pas donné car le dossier a été effacé (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 18), alors que vous dites qu'il n'a pas fourni

d'information car il était à l'étranger (RA, pp. 14 et 15), avant de vous rétracter et de déclarer que c'est justement car il était en Suisse qu'il a parlé (ibidem, p. 16). Il est demandé à votre frère comment il sait que ce dossier a été effacé, votre frère dit simplement que c'est [H.] qui l'a dit (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 18). Quand il est demandé à [E.] si des éléments concrets prouvent l'existence de ce trafic, il se répète, disant que l'information vient d'[H.] (ibidem). L'officier de protection demande alors à votre frère si votre père a demandé des précisions. [E.] élude la question, arguant laconiquement que votre père ne voulait pas que vous fassiez partie de cette famille (ibidem). A votre tour interrogée sur la nature de ce trafic, vous dites que c'était un trafic de cocaïne, laquelle était importée de l'étranger (RA, p. 14). Appelée à vous prononcer sur ce soudain afflux d'information, vous répondez comme susmentionné que c'est parce qu'il est en Suisse qu'il a accepté de parler (ibidem, p. 16). Des précisions vous sont alors demandées, notamment sur l'enquêteur en charge de l'affaire ou sur les charges qui pesaient sur [S.] ; à nouveau vous répétez que c'était un trafic de cocaïne et que le dossier a été supprimé (ibidem, p. 15). Partant, les inconsistances soulevées, vos propos vagues, les contradictions avec votre frère de même que votre discours évolutif créent un faisceau d'éléments qui entame sérieusement la crédibilité de vos propos.

Vous justifiez la nébulosité de votre récit et vos approximations par le fait que le dossier criminel a été supprimé car la famille [M.] possède de nombreuses relations, tant à la police qu'au sein de l'Etat. Ces relations leur permettent également d'entrer dans « la base de données » pour vous retrouver où que vous soyez (RA, p. 25). Quand il vous est demandé comment vous savez cela, vous dites à nouveau qu'ils ont des « connaissances » qui ont supprimé le dossier (ibidem). Votre frère se voit poser la même question quant à ces connaissances. Il demeure dans un premier temps vague, il dit que les [M.] sont influents et connaissent beaucoup de gens (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 30). Lorsqu'on lui demande qui exactement, votre frère élude la question (ibidem). L'officier de protection demande alors des noms ; il évoque des « connaissances » et un certain [T. S.], le mari de la soeur de [S.], détenteur de « businesses privés » (ibidem). Il lui est demandé quelle sorte de business, il dit ne pas savoir (ibidem, p. 31). Il répond simplement qu'on a dit à votre famille que ce [T.] est très connu (ibidem). Questionné sur la source de cette information, il cite la famille de [S.] et admet n'avoir aucun élément qui en atteste (ibidem). Or il est étonnant que vous ne puissiez nommer ce beau-frère et ce malgré les liens familiaux qui vous unissent à [S.] par les fiançailles et en raison de la vendetta invoquée (RA, p. 23). De surcroît, les propos allégués par une famille avec laquelle vous dites être en conflit ont une force probante très relative ; il est de fait raisonnable de penser que cette famille cherche à vous intimider en raison du conflit qui vous oppose. Partant, vous ne fournissez aucune information crédible de nature à démontrer la suppression d'un dossier criminel quel qu'il soit.

Egalement, des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays – copies n° 2 à 6), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarra), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par

conséquent, ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Votre situation est en manifeste opposition à la position de l'UNHCR et vous semblez connaître très peu de choses quant à l'organisation pratique de la vendetta. En effet, il ressort de vos propos que les fiançailles ont été interrompues fin juillet et que la déclaration de vendetta a eu lieu le 15 août, largement au-delà des 24 heures prescrites par le Kanun (RA d'[E.] – information pays – copie n°1, p. 15 ; RA, p. 12). Votre frère soutient également que la vendetta est de nature privée et n'est donc pas annoncée publiquement (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 26), ce qui contredit les informations objectives. La publicité est en réalité l'une des caractéristiques fondamentales de la vendetta, tout comme les personnes impliquées. Or, vous ne connaissez pas le nom des deux sages accompagnant le chef du village pour entamer la réconciliation (RA d'[E.] – information pays – copie n°1, p. 27). Votre frère dit que tout le clan est impliqué et il parle de personnes « puissantes », en lien avec l'Etat. Cependant, il ne peut dire combien de personnes cela représente et il ne peut dresser une liste complète des personnes voulant se venger bien qu'il soit directement visé (RA d'[E.] – information pays – copie n°1, pp. 27, 28 et 30). Une telle méconnaissance des acteurs de la vendetta et l'absence de publicité de la vendetta déforce grandement vos propos.

De plus, il apparaît que votre famille n'est pas restée aussi cloîtrée que vous souhaitez le faire entendre. Votre père, qui devrait être visé, a eu de nombreuses activités à l'extérieur : il a introduit votre demande de passeport ; il est allé récupérer vos passeports (l'un à Kamëz, l'autre à Pralisht) ; il s'est déplacé pour prendre des billets d'avion ; il vous a conduit à l'aéroport ; il sortait de la maison pour récupérer des vivres et finalement est parti au Kosovo (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, pp. 7 et 23 ; les dossiers administratifs respectifs – documents – copie n°1). Votre cloisonnement est par conséquent fort relatif et l'attitude de votre père diamétralement opposée à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il ressort donc de vos propos que votre situation ne peut être assimilée à une situation de vendetta. Votre litige ne peut donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Cependant, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Albanie ne soit ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Sachez à ce propos qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (cf. dossier administrative – informations pays – copie n°8, pp. 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°12 à 18). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un

éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°19). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°8, 9 et 20 à 27). L'Ombudsman offre aussi la possibilité de porter plainte à l'encontre de policiers qui auraient un comportement non conforme (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°28). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes. Vous vous bornez à dire que votre père a téléphoné à la police et au haut-commissaire avant de se présenter une fois au commissariat mais qu'ils n'ont pas pris en considération ses demandes de protection car ils ne se mêlent pas des conflits familiaux (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 15 ; RA, p. 12). Vos propos sont cependant peu crédibles. Ainsi, votre père aurait contacté le haut-commissaire de Tirana, mais cela n'aurait abouti à rien ; vous dites qu'il a pu le faire grâce à votre oncle, ancien procureur en Albanie, [A. D.](RA, p. 18 et annexe). Vous donnez le nom de votre mère à votre oncle, il apparaît donc qu'il s'agit de votre oncle maternel. Votre frère, lui, parle d'[H.], un oncle paternel (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, p. 22). En plus de cette contradiction, aucune information aux mains du CGRA ne permet de confirmer l'existence de cette personne à cette fonction, peu importe le nom employé, ce qui s'avère pour le moins étonnant au vu de l'importance de sa fonction et des trois années de prétendue activité (ibidem ; RA, annexe). Quant aux contacts téléphoniques que vous auriez eu, si le CGRA n'est pas en mesure de démontrer leur réalité, il émet des doutes légitimes quant à leur existence au vu des nombreuses incohérences, contradictions et de l'absence de preuve qui nuisent fortement à la crédibilité de votre récit.

Les divers documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la présente décision :

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas mis en question. Votre carte d'étudiante et les différents documents relatifs à votre cursus scolaire attestent de votre scolarisation, laquelle n'est pas contestée. La déclaration du chef du village faisant état de la vendetta n'a pas de force probante. Tout d'abord, le document est délivré le 10 octobre 2015 mais ne mentionne pas la date de début de la vendetta, que vous situez le 15 août (dossier administratif – documents – copie n°7). Ensuite, elle mentionne un conflit avec le clan de [K. M.], que votre frère ne mentionne pas comme étant impliqué dans la vendetta (RA d'[E.] – informations pays – copie n°1, pp. 27 à 28 et annexe). Également, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (dossier administratif – informations pays – copies n°2, 3 et 6) qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Les tribunaux et le Bureau du Procureur sont les seules organisations habilitées à délivrer des attestations en rapport avec la vendetta. Le mail de [N. B.] n'a aucune force probante. Monsieur [B.] serait un traducteur albanais-français auteur de la « grammaire vivante du français pour les albanais » (dossier administratif – informations pays – copie n°11). Néanmoins on peut légitimement remettre en question la qualité de son expertise au vu des nombreuses fautes qui émaillent son courrier (dossier administratif – documents – copie n°9). De surcroît, ses informations sont en contradictions directes avec celles du CGRA concernant le caractère public de la vendetta, dont il dit qu'elle « n'est pas qqch à crier sur tous les toits (sic) » (ibidem). Outre ces remarques quant à la qualité de l'auteur, notons qu'il ne peut être clairement identifié, l'adresse employée est une adresse « yahoo.fr » et non un domaine privé/professionnel tel « fgov.be » par exemple, elle peut donc être créée par n'importe quel citoyen lambda. La photo de l'hématome n'a aucune force probante dans la mesure où il est impossible de déterminer la cause et l'âge de ce coup, de même qu'il est impossible d'identifier la personne qui en est

victime. Le certificat médical relatif à votre état a peu de force probante dans la mesure où il n'est pas circonstancié, il ne mentionne pas la source de votre état d'anxiété. De plus, il en ressort que seule une consultation d'un médecin traitant a permis de diagnostiquer un « état de dépression profond ». Le Commissariat général s'étonne des constatations du médecin sur base d'un événement ponctuel car, si elle peut être légère, modérée ou sévère, la dépression doit s'apprécier sur le long terme (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°29 et 30). L'attestation de suivi de la clinique de l'Exil ne peut être tenue pour probante étant donné qu'elle se base sur vos déclarations personnelles et elle est de plus rédigée dans un langage subjectif, stipulant que vous avez agi « courageusement » (cf. dossier administratif – documents – copie n°8). Le relevé des rendezvous ne mentionne quant à lui rien concernant la nature du suivi ou le déroulement des entretiens. Ces documents sont, de surcroît, des copies.

Quelques remarques peuvent être faites à l'égard des observations de votre avocat (dossier administratif – documents – copie n°10). Notons d'emblée que la plupart des points soulevés par votre conseil ne permettent pas de modifier l'analyse qui est faite dans la présente décision. En effet, la plupart des remarques ne porte pas sur des éléments remis en question ici. Je ne me prononcerai donc ici que sur certains points qui méritent une réponse plus spécifique. Notons d'abord que votre avocat cite une vendetta entre votre famille et la famille « [M.] » ou encore « [M.] » (dossier administratif – documents – copie n°10, pp. 5 et 6) alors que vous parlez du clan [M.], ce qui laisse d'emblée douter de la rigueur de son analyse. A propos de l'utilisation du concept de vendetta classique, votre avocat cherche à justifier certains écarts entre les prescrits du Kanun et votre récit spécifique (point 12, p. 5), tout en s'appuyant sur certains arrêt du CCE s'étant prononcé en faveur du demandeur dans le cadre de leurs situations particulières. Nous vous rappelons à ce sujet que chaque demande d'asile doit faire l'objet d'une analyse individuelle, et que le CGRA estime, pour les différentes raisons détaillées cidessus, que votre situation personnelle ne justifie pas un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale. Votre avocat mentionne également dans ses points 13 et 14 (ibidem, pp. 5 et 6) que l'intervention de l'ami policier s'est faite dans un cadre professionnel, ce qui est faux. Vous déclarez à ce propos en cours d'audition qu'[H.] a pris sa pension il y a de cela cinq ans, il n'agit dès lors pas dans le cadre de sa profession mais bien dans un cadre privé (RA, p. 15). Au-delà de ce constat, votre avocat prête à cet ami, dans le point 13 susmentionné, des paroles/pensées qui ne sont que pures spéculations vu que ni vous, ni votre frère n'avez parlé en ces termes lors de vos auditions respectives. Quant au point portant sur la protection des personnes visées dans une vendetta (point 19 p. 7), je vous rappelle qu'au vu des différents éléments présentés ci-dessus, votre situation ne peut valablement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), ce qui m'empêche de considérer l'argumentaire de votre avocat à ce sujet comme pertinent. S'agissant d'un conflit interpersonnel dont le lien avec la Convention de Genève n'est pas établi, une protection des autorités albanaises est bel et bien possible, comme j'ai pu le démontrer dans les paragraphes précédents et au moyen de l'information objective (dossier administratif – informations pays – copies n°2 à 6). Concernant les autres éléments soulevés dans ces observations, réponse leur est faite à la lecture des arguments développés dans la présente décision.

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit. De plus, l'existence d'une protection nationale vous empêche également de rencontrer les critères de la protection internationale en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle famille. Il n'existe dès lors pas, dans votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 [...]. »

À l'appui de votre demande, vous présentez divers documents qui ne sont pas de nature à renverser la teneur de la présente décision : votre carte d'identité atteste de votre identité, laquelle n'est pas contestée. Les différents documents en lien avec votre cursus scolaire attestent de votre scolarisation, laquelle n'est pas remise en question. Votre passeport, la déclaration de [M. I.], l'attestation de suivi de la clinique de l'Exil annexée à des certificats de fréquentation, l'échange par mail de votre avocat avec [N. B.] ainsi que les observations formulées par votre avocat ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents : un courrier de son conseil à la partie défenderesse, une capture d'écran du profil Facebook de H. H., divers articles de presse, plusieurs arrêts du Conseil ainsi que d'autres instances d'asile, plusieurs rapports sur l'Albanie, des informations issues d'Internet à propos d'A. D., de N. B. et de T. S., un extrait des notes d'audition du conseil du requérant, un document relatif à la phonétique en albanais ainsi qu'un extrait des notes effectuées par le requérant lors de son audition.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée, après avoir rappelé que l'Albanie figurait sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, refuse de prendre en considération la demande de protection internationale du requérant en raison du fait qu'il n'invoque pas de crainte personnelle et que son récit est lié à celui de sa sœur, E. K. La partie défenderesse reproduit ensuite la décision qu'elle a pris à l'égard de la sœur du requérant, où elle relevait l'absence de crédibilité du récit, dans lequel apparaissaient des inconsistances ; le fait que celui-ci ne correspondait pas à la définition de la vendetta au sens classique et, par conséquent, ne ressortait pas du champ d'application de la Convention de Genève ; le fait que la sœur du requérant n'a pas démontré qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection effective en cas de retour dans son pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que le requérant « n'invoque[...] aucune crainte personnelle » (décision, page 2). En effet, si le requérant a bien confirmé, après avoir relaté son récit lié à la vendetta alléguée, qu'il n'avait pas d'autre élément à invoquer, que ses problèmes étaient liés exclusivement à ceux de sa sœur et qu'il n'avait, personnellement, pas de problème en Albanie (dossier administratif, pièce 8, page 16), le Conseil estime qu'au vu du contexte des questions posées, il ne peut pas être déduit des propos du requérant qu'il n'invoque « aucune crainte personnelle » dans la mesure où il a clairement relaté, précédemment, que ses craintes résultaient d'une vendetta liée à la rupture des fiançailles de sa sœur (dossier administratif, pièce 8, pages 15 et 16). Or, il est notoire que la vendetta touche, essentiellement, les membres mâles des familles concernées. Le Conseil estime dès lors que, quoi qu'il en soit du lien évident entre la crainte du requérant et celle de sa sœur, il ne peut pas être péremptoirement affirmé que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle.

5.3. Le Conseil ne peut pas davantage s'associer au motif de la décision attaquée selon lequel « la situation dans laquelle [le requérant] affirme[...] être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarra) » (décision attaquée, page 3).

En effet, à la lecture des informations disponibles, il apparaît d'une part qu'une rupture de fiançailles peut tout à fait donner lieu à une vendetta si elle entraîne une atteinte à l'honneur dans le chef de l'une des familles impliquées (voir notamment requête, dossier administratif, pièce 21, documents n° 4 et 7). D'autre part, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif que le non-respect de l'une ou l'autre des règles du Kanun implique, de manière catégorique et quasi-automatique comme semble le suggérer la partie défenderesse, que la situation en cause ne constitue pas une vendetta (voir notamment dossier administratif, pièce 21, documents n° 4 et 7). Le Conseil ne peut donc pas suivre le postulat de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil relève que la partie défenderesse mêle ensuite des arguments de crédibilité à cette argumentation, ce qui contribue à rendre les motifs de sa décision relativement nébuleux. Or, le Conseil estime nécessaire, par ailleurs, de rappeler qu'en l'espèce, c'est en premier lieu la crédibilité du récit qu'il convient d'examiner. En effet, si la crédibilité de celui-ci n'est pas établie, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'éventuelle absence de critère de rattachement avec la Convention de Genève ni sur la protection des autorités en cas de retour, le caractère clairement superflu de tels arguments tendant au contraire à rendre le raisonnement de la partie défenderesse confus et ambivalent. Si, et seulement si, la crédibilité du récit se trouvait, par contre, établie, il conviendrait alors d'examiner la question de la protection des autorités en Albanie, en tenant compte du profil spécifique de la requérante, des informations relatives à l'effectivité de la protection des autorités que les deux parties déposent au dossier (voir notamment dossier administratif, pièce 21 document n° 9, page 25) et de la jurisprudence constante du Conseil selon laquelle il appartient, d'une part, au demandeur d'asile de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations du requérant à cet égard (voir à ce sujet, arrêts du Conseil n° 157.672 du 4 décembre 2015,; n° 171.124 du 30 juin 2016 et n° 177.865 du 17 novembre 2016).

5.4. Le Conseil constate également que certains éléments de la décision attaquée trouvent réponse ou explication dans la requête, tel que le caractère sommaire des déclarations de la sœur du requérant à l'égard de son « fiancé », l'absence de rattachement allégué avec l'un des critères de la Convention de Genève ou encore le fait que les hommes de la famille n'auraient pas été véritablement cloîtrés.

5.5. Dès lors, au vu de ce qui a été relevé *supra*, et, en particulier, au vu de l'amalgame effectué par la partie défenderesse entre l'absence de crédibilité du récit, l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève et la protection des autorités, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments afin d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante et que, partant, la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction et il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen global de la crainte de la partie requérante, en particulier de sa crédibilité, à la lumière des constats exposés *supra* ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.9. Le Conseil attire l'attention des parties sur son arrêt n° 183 653 du 10 mars 2017, relatif à la sœur du requérant, E. K.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/25218) rendue le 17 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS